



Le 3 mai 2024

*Par courriel*

Monsieur Carsten Quell  
Directeur exécutif, Centre d'excellence en langues officielles  
Secrétariat du Conseil du Trésor  
90, rue Elgin, 8<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R5

Objet : Apport complémentaire de la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF)  
Règlement à prendre vertu de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* – Phase de préconsultation

Bonjour Monsieur Quell,

Cette note de service a pour objectif d'élaborer une liste des éléments qui pourraient être inclus dans un éventuel règlement pris en application de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* (la « LLO », ou la « Loi »). Comme vous le savez, l'adoption de ce règlement est essentielle à l'atteinte des objectifs de la Loi, entre autres, le respect et la promotion des langues officielles, dont la dualité linguistique, l'atteinte de l'égalité réelle dans le statut et l'usage des deux langues officielles et, enfin, l'octroi aux communautés des moyens de leur propre habilitation dans le respect du principe « par et pour. »

Bien que le gouvernement fédéral se soit engagé depuis 2005 à « favoriser l'épanouissement » des minorités de langues officielles et à « appuyer leur développement », et bien qu'il fût habilité à prendre un règlement pour « fixer les modalités d'exécution des obligations » que la Partie VII impose aux institutions fédérales, le gouvernement n'a jamais pris de tel règlement. Cette lacune a fait en sorte que les

modalités d'exécution des obligations qu'il s'était imposées, elles-mêmes plutôt vagues, sont toujours demeurées très floues. Par exemple, si le gouvernement fédéral a toujours entretenu un dialogue de nature consultative avec les organismes de la société civile des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) relatif à l'élaboration de politiques dans le cadre de la Partie VII, les modalités d'exécution de ces consultations n'ont jamais été arrêtées de façon à créer des obligations procédurales pour le gouvernement. Il en résulte, non seulement un manque d'imputabilité – selon quelle norme pouvait-on juger de l'exhaustivité ou de l'équité des démarches de consultation ? – mais aussi, un manque de certitude et de stabilité du point de vue de ces organismes. C'est ce genre de modalités d'exécution, parmi d'autres, que ce règlement éventuel devrait prévoir.

Aux fins de la présente note de service, nous avons pris connaissance en détails du mémoire de la professeure Stéphanie Chouinard intitulé « *Loi, 2, 1, action ! : La réglementation de la partie VII de la Loi sur les langues officielles* », lequel élabore pour la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA) quel devrait être le contenu du Règlement pour qu'il soit conforme aux attentes de la FCFA à son endroit. Là où la FCFA prône des mesures d'application générale, la FCCF voudra, dans quelques cas particuliers, favoriser des mesures plus pointues, taillées à la mesure de ses intérêts, mesures qui viendront compléter celles proposées par la FCFA.

Nous tenons à confirmer que nous sommes d'accord avec les propos développés par la Professeure Chouinard dans leur ensemble, si bien que la FCCF a exprimé son appui à ce document qui vous a été transmis par la FCFA. Ainsi, la présente note a pour but d'offrir un complément d'information élaboré suivant une approche plus centrée sur le texte même de la Partie VII, alors que l'approche de la professeure Chouinard est plus centrée sur des principes fondamentaux qui gouvernent, ou devraient gouverner, les rapports entre le gouvernement fédéral et les CLOSM. Nous sommes d'avis que les mesures que nous recommandons ici sont conformes à ces principes.

**Avant d'aborder les modalités d'exécution qui nous intéressent, rappelons le fait que le paragraphe 41(11) habilite le gouvernement à prendre un règlement pour « fixer les modalités d'exécution des obligations » que la Partie VII impose aux institutions fédérales. Il nous apparaît utile de repasser les obligations qui sont en lien direct, ou même indirect, avec notre mandat.**

**Notons en débutant que le règlement vise à fixer des « modalités d'exécution », lesquelles doivent être différenciées de « politiques ». À notre avis, les « modalités d'exécution » signifient essentiellement les considérations fonctionnelles qui encadrent l'exécution d'une obligation – autrement dit, la façon dont le gouvernement devra s'y prendre lorsqu'il exécute une obligation.**

**L'obligation générale de « prendre des mesures positives » : Le paragraphe 41(5) oblige les institutions fédérales de veiller à ce que « les énoncés aux paragraphes (1) à (3) soient mis en œuvre par la prise de « mesures positives ». Les paragraphes (1) à (3) énoncent pour leur part des engagements plus généraux, mais certains sous-entendent des obligations plus concrètes qui se rapportent à d'autres obligations, expresses celles-là, que la Partie VII imposent aux institutions fédérales.**

**Le paragraphe 41(1) prévoit l'engagement du gouvernement fédéral à « favoriser l'épanouissement » des minorités de langues officielles et « à appuyer leur développement ». Ce faisant, le gouvernement doit tenir compte « de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne ».**

**Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 41(2) énonce l'engagement du gouvernement à « protéger et promouvoir le français » en particulier, « reconnaissant et prenant compte**

que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais. » Encore là, cette obligation de reconnaître et de prendre en compte sera pertinente. Le fait d'avoir à « tenir compte » ou à « prendre en compte » est une obligation qui se rapporte à l'obligation plus concrète, lors de dialogue et de consultation, de « recueillir l'information pertinente » (41(9.1)a)). Nous traiterons de cette obligation en plus de détails un peu plus loin.

Le paragraphe 41(6) élabore en plus de détails ce que doivent être et ce que peuvent comprendre les « mesures positives ». Comme vous savez, ces mesures peuvent comprendre des mesures qui appuient « des secteurs essentiels », notamment celui de la culture (al. 41(6)c)v)). Sans citer la totalité du paragraphe 41(6) et ses multiples alinéas, nous notons que les mesures positives doivent avoir les caractéristiques suivantes qui, elles, pourraient faire l'objet de « modalités d'exécution » prévues par règlement qui sont pertinentes au mandat de la FCCF :

- a. Les mesures positives doivent être prises avec l'intention d'avoir un effet favorable;
- b. La nécessité de tenir compte de la situation minoritaire du français au Canada et en Amérique du Nord;
- c. La nécessité de prendre en considération les besoins propres à chacune des collectivités de langues officielles, compte tenu de leur égale importance.

Les obligations relatives aux analyses que doivent effectuer les institutions fédérales : le paragraphe 41(7) impose aux institutions fédérales, « dans la réalisation de leur mandat », d'effectuer des « analyses » qui :

- a. Considèrent le potentiel de prise de mesures positives;
- b. Prennent les mesures nécessaires pour favoriser l'inclusion de clauses linguistiques dans les accords FPT;
- c. Considèrent les possibilités d'éviter, ou à tout le moins, d'atténuer les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements pris aux paragraphes 41(1)-(3).

Le paragraphe 41(10) prévoit que les institutions fédérales doivent établir des « mécanismes d'évaluation et de surveillance relatifs aux mesures positives prises au titre du paragraphe [41](5) et relatifs à l'obligation » concernant les clauses linguistiques. Ces mécanismes doivent tenir compte des obligations aux paragraphes 41(7)-41(8) (analyses fondées sur le résultat de dialogues et de consultations) et 41(9) (prise en compte des priorités des CLOSM) – voir ci-dessous.

Les obligations relatives aux activités de dialogue et de consultation, ainsi qu'aux activités de recherche et de collecte de données probantes. Le paragraphe 41(8) prévoit que les analyses effectuées en vertu du paragraphe 41(7) doivent être fondées, « dans la mesure du possible, sur le résultat d'activités de dialogue et de consultation, sur des recherches et sur des données probantes. » Cette obligation est donc évidemment reliée à l'obligation d'effectuer des analyses, mais nous les garderons séparées aux fins de notre analyse, car ces deux obligations pourraient faire l'objet de « mesures d'exécution » distinctes en vertu du Règlement.

Il est énoncé au paragraphe 41(9) que lesdites « activités de dialogue et de consultation » ont pour objectif de « permettre la prise en compte des priorités des minorités francophones et anglophones et des autres intervenants », notamment relativement à l'obligation d'inclure des clauses linguistiques aux accords FPT (mais non limité à cette obligation).

Le paragraphe 41(9.1) énonce pour sa part déjà certaines obligations de la nature de « modalités d'exécution », mais qui pourront être élaborées plus en détail par le Règlement.

Ces obligations sont :

- a. De recueillir l'information pertinente;
- b. D'obtenir l'opinion des minorités francophones et anglophones et d'autres intervenants concernant les mesures positives faisant l'objet de consultations;
- c. De fournir aux participants l'information pertinente sur laquelle reposent ces mesures positives;
- d. De considérer leur opinion avec ouverture et sérieux;
- e. D'être disposés à modifier ces mesures positives.

Il ressort de cette analyse de la Partie VII qu'il existe en fait deux grandes catégories de modalités d'exécution qui pourraient faire l'objet du Règlement. En premier lieu, les modalités que nous qualifierons d'« analytiques », à savoir celles qui ont trait à l'évaluation d'un phénomène, d'une décision, d'une activité ou d'une politique, par exemple. L'élaboration d'une norme serait un exemple de modalité analytique. En deuxième lieu, les modalités plutôt procédurales, à savoir les façons de procéder pour s'acquitter d'une obligation, comme celle de consulter les CLOSM, par exemple.

#### **A) Les modalités d'exécution analytiques: ce que devrait contenir le Règlement**

La Partie VII oblige les institutions fédérales à procéder à des analyses de quatre éléments interreliés :

- a. *L'analyse, ou la prise de connaissance, de la situation des CLOSM et de la situation minoritaire du français*

Ce point réfère à l'obligation générale du gouvernement de tenir compte du caractère unique et pluriel des CLOSM (para. 41(1)-(3)). Cette obligation infuse toutes les autres obligations en matière de mesures positives. La Partie VII doit tenir compte du caractère unique et pluriel des CLOSM et de

leurs « besoins propres ». **Le Règlement pourrait donc définir ce qu'est une CLOSM.** Ceci rejoint un des points soulevés par la professeure Chouinard, à savoir que le règlement devrait définir, de façon assez souple à notre avis, ce que veut dire « minoritaire ». La professeure Chouinard donne l'exemple de la minorité acadienne et francophone du Nouveau-Brunswick, minoritaire sur le territoire de leur province, mais parfois majoritaire dans certains comtés. La définition devrait faire en sorte que la minorité acadienne et francophone du Nouveau-Brunswick soit considérée « minoritaire » peu importe sa situation locale.

**Dans cette même optique, il serait utile que le Règlement identifie les diverses CLOSM à travers le pays.** Ainsi, les institutions fédérales ne pourraient se contenter, par exemple, de consulter ou considérer une seule CLOSM comme étant représentative des autres; ou encore de consulter uniquement un organisme parapluie comme la FCFA, sans s'assurer que des informations pertinentes leur soient transmises quant au développement des divers secteurs en francophonie dont le secteur culturel.

**Le Règlement pourrait aussi exiger des institutions fédérales, lorsqu'elles mettent en place un programme de subvention, par exemple, à considérer les vulnérabilités des organismes des CLOSM qui pourraient les empêcher de participer à ce programme, ex. manque de ressources nécessaires pour même faire une demande au programme.**

b. *Les politiques, activités et « décisions structurantes » des institutions fédérales et leur impact sur le français en tant que langue minoritaire et les CLOSM*

Cet élément se rattache aux obligations prévues aux paragraphes 41(7) et 41(10). En vertu du paragraphe 41(7), les institutions fédérales doivent considérer le potentiel de mesures positives de leurs politiques et assurer que leurs politiques n'aient pas d'impact négatif, ou atténuent tout impact négatif de leurs politiques. Les institutions fédérales doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour inclure des clauses linguistiques dans les accords FPT. Nous discuterons des clauses linguistiques au prochain point.

C'est relativement à ce point que les institutions fédérales doivent s'équiper d'une « lentille dualité linguistique » qui tient compte des intérêts, des priorités et des situations particulières des CLOSM. **Il est envisageable que le Règlement élabore une obligation pour toutes les institutions fédérales a) de développer cette lentille dualité linguistique et b) de faire une révision régulière de toutes leurs politiques à travers cette lentille.**

Le paragraphe 41(8) vient rajouter une obligation additionnelle à l'obligation du paragraphe 41(7), celle de fonder ces analyses sur « des recherches » et des « données probantes. » **Sur ce point, le Règlement pourrait exiger des institutions fédérales de consulter les CLOSM lorsqu'il est question d'élaborer un programme**



**de recherche, d'effectuer ces recherches en partenariat avec des organismes représentant les CLOSM lorsque cela est pertinent et que, le cas échéant, les organismes des CLOSM doivent être financés et outillés de sorte à être des partenaires efficaces pour les institutions fédérales.** Comme le suggère la professeure Chouinard sur un autre point, **le Règlement pourrait préciser que les « données probantes » ne se limitent pas aux données de Statistique Canada.** Le Règlement devrait aussi préciser que les « données probantes » peuvent être fournies par les organismes des CLOSM dans le cadre de consultations et que les institutions fédérales doivent en tenir compte.

Enfin, relativement au paragraphe 41(7), **le Règlement pourrait aussi inclure une définition de ce que constitue une « décision structurante » (« structuring decision »).** À notre connaissance, il n'existe pas de définition jurisprudentielle de ce terme, mais nos recherches suggèrent que dans le milieu des affaires, ce terme se rapporte aux décisions qui structurent un rapport entre deux personnes ou deux entités, ou encore aux décisions qui structurent un processus.

Pour ce qui est du paragraphe 41(10), celui-ci impose l'obligation des institutions fédérales d'élaborer un mécanisme d'évaluation et de surveillance relatif aux mesures positives prises. Le paragraphe 41(10) précise que, ce faisant, les institutions fédérales doivent tenir compte de leurs obligations énoncées aux paragraphes 41(7)-(9). Ceci veut dire que ce mécanisme d'évaluation et de surveillance doit tenir compte de la « lentille dualité linguistique » et aussi des résultats d'activité de dialogue et de consultation.

Nous avons déjà mentionné que le Règlement devrait énoncer une obligation d'élaborer une « lentille dualité linguistique » et obliger les institutions fédérales à procéder à une révision régulière de leurs politiques et programmes. Ces obligations

sont aussi pertinentes au paragraphes 41(10). À ce titre, **le Règlement pourrait aussi exiger des institutions fédérales l'élaboration de normes, ou d'indicateurs de performance (en anglais, « benchmarks »), pour chacune de leurs politiques qui constituent une « mesure positive », ou encore de normes qui démontreraient un impact négatif.** À notre avis, le Règlement lui-même ne devrait pas élaborer quels sont ces indicateurs de performance car chacun sera propre aux institutions fédérales concernées, et propre aux politiques elles-mêmes qui feront l'objet de révisions régulières.

**Le Règlement pourrait toutefois énoncer des principes généraux qui doivent guider les institutions fédérales dans l'élaboration de leurs indicateurs de performance.** À titre d'exemples, le Règlement pourrait exiger que les indicateurs soient développés en fonction des objectifs de la Loi, en particulier l'atteinte de l'égalité réelle; les indicateurs devraient permettre de déterminer si les CLOSM individuelles ont été rejointes par une politique ou un programme; les indicateurs doivent être développés en tenant compte de l'asymétrie qui existe entre la majorité anglophone et les CLOSM, et donc que ces dernières doivent parfois recevoir un traitement différent pour assurer l'égalité réelle – autrement dit, le succès d'une politique ou d'un programme doit parfois être évalué d'une façon différente qu'ils ne le seraient dans un contexte majoritaire.

**Le Règlement pourrait aussi exiger que les CLOSM soient consultées dans l'élaboration des preuves de performance afin qu'elles soient parties prenantes dans l'analyse de ce que constitue le « succès » d'une politique donnée.**

*c. L'impact d'accords FPT sur le français et les CLOSM*

Ce point se rattache lui aussi au paragraphe 41(7).

Le Règlement pourrait contenir une obligation pour toute institution fédérale qui est partie à un accord FPT de faire une révision régulière de ces accords et d'assurer qu'elle a pris les « mesures nécessaires » pour y inclure une clause FPT.

Le Règlement pourrait aussi exiger, comme le suggère la professeure Chouinard, que les accords FPT soient publics et qu'ils prévoient un droit de recours pour les CLOSM si ces accords ne sont pas respectés.

Le gouvernement pourrait profiter du Règlement pour élargir les circonstances où un accord FPT nécessite une clause linguistique. **Le Règlement pourrait préciser, par exemple, que tous les agents du gouvernement, incluant les tierces parties privées, qui ont un accord FPT dans le cadre d'une dévolution de pouvoir, doivent prendre les mesures nécessaires pour y inclure une clause linguistique.**

**Le Règlement pourrait aussi exiger que les institutions fédérales considèrent la situation de chaque CLOSM lorsqu'un accord FPT est conclu ou envisagé.** En particulier, les institutions fédérales pourraient considérer si une CLOSM en question bénéficie déjà de droits et/ou de services pertinents dans sa province.

d. *Le résultat d'activités de dialogue et de consultation*

Il est entendu que les obligations de révision envisagées ci-dessus doivent se faire au moyen de dialogue et de consultation. Nous traiterons des obligations procédurales relatives aux dialogues et à la consultation dans la prochaine section. Il est question ici de l'obligation des institutions fédérales d'analyser les *résultats* d'activités de dialogue et de consultation.

Sur ce point, le **Règlement pourrait exiger que toute révision de politique ou d'accord FPT démontre comment une institution fédérale a procédé pour consulter les CLOSM, quels étaient les résultats de cette consultation et comment elle en a tenu compte.** Cette obligation se rattache à celle imposée par le paragraphe 43(2) qui prévoit que les institutions fédérales prennent les mesures qu'elles jugent « aptes » à assurer la consultation publique et qu'elles « informent le public sur ces principes et programmes ». **Le Règlement pourrait donc aller plus loin en exigeant des institutions fédérales qu'elles divulguent la méthode qu'elles ont suivie.**

**B) Les modalités d'exécution relatives aux activités de dialogue et de consultation : ce que devrait contenir le Règlement**

À ce chapitre, le mémoire de la professeure Chouinard contient de nombreuses recommandations que nous appuyons avec vigueur. En particulier, nous appuyons sa recommandation que le Règlement s'inspire des principes qui gouvernent les consultations des peuples autochtones.

Nous ferons toutefois quelques recommandations additionnelles.

Premièrement, la Loi semble créer une distinction entre les activités de « dialogue » et les activités de « consultation. » La Loi n'explique pas cette distinction, qui est potentiellement cruciale à notre sens. Comme vous le savez, le gouvernement maintient déjà des relations avec les CLOSM, en particulier par le biais des organismes de sa société civile. Ces organismes sont régulièrement invités à des tables rondes, des colloques ou des présentations où les CLOSM ont l'occasion de commenter divers projets du gouvernement ou à exprimer quels sont leurs défis et préoccupations. Ces activités sont d'une grande valeur, du moins potentiellement, dans la mesure où elles permettent au gouvernement d'être à l'écoute des CLOSM. Nous qualifierions ces activités d'« activités de dialogue »

plutôt que d'« activités de consultation ». À notre avis, il existe une différence entre une activité où des organismes ou personnes sont invités à échanger sur un sujet, ou un ensemble de sujets donnés de façon informelle, et une activité où ces mêmes organismes ou personnes sont invités à donner un avis sur une mesure définie. La différence n'est peut-être pas bien nette, mais **le Règlement serait une occasion de définir cette différence, laquelle est, selon nous, une différence dans le degré de formalisme.**

De notre expérience, le gouvernement fait souvent valoir qu'il a consulté les CLOSM si, à un moment donné, leurs organismes ont rencontré des représentants du gouvernement, peu importe le contexte et peu importe le sujet à l'ordre du jour. **Il y a certaines circonstances où il est primordial que le processus d'échange soit empreint d'un certain formalisme afin d'assurer qu'il satisfasse à certaines normes d'équité.** Par exemple, si le gouvernement souhaite changer les critères de financement dans le cadre d'un certain programme, il est toujours possible que ce genre de « décision structurante » ait un impact négatif sur les CLOSM car certains bénéficiaires potentiels pourraient être écartés de façon à nuire à leur développement et épanouissement. Dans ce genre de contexte qui vise une mesure discrète et définie, il est important que les parties prenantes soient directement consultées, qu'elles aient l'occasion et l'habileté de s'exprimer et que leurs apports soit pris en compte. C'est pourquoi le Règlement doit aussi définir la procédure de consultation afin que ce formalisme soit clairement établi.

Tel que mentionné, le paragraphe 41(9.1) énonce déjà quelques objectifs qui doivent être atteints dans le cadre d'activités de dialogue et de consultation. **Le Règlement pourrait définir comment ces objectifs devraient être atteints dans le cadre de dialogues, d'une part, et dans le cadre de consultations, d'autre part.** Il est particulièrement important de le faire pour les consultations, encore une fois car elles doivent être empreintes d'un certain formalisme, ce qui suppose l'élaboration d'une procédure bien définie, ou du moins, aux

fins du Règlement, de principes procéduraux bien établis. Nous commenterons ici les différents objectifs identifiés au paragraphe 41(9.1) dans cette optique.

« Recueillir l'information pertinente ». Dans le cadre d'une consultation sur une mesure précise, le gouvernement doit recevoir l'avis des CLOSM sur cette mesure précise, et non sur d'autres sujets pourtant connexes. **Les questions qui font l'objet d'une consultation doivent donc être bien définies et il doit être clair que l'avis des CLOSM est sollicité.**

L'« information pertinente » suppose aussi que la question a été soumise à la bonne personne. Ceci implique que la question doit être soumise à la bonne CLOSM – en effet, **le gouvernement doit tenir compte de la pluralité des CLOSM et ne peut donc supposer que ce qui est bon pour une CLOSM l'est nécessairement pour toutes.**

L'« information pertinente » suppose aussi que l'information recueillie provient d'une source pertinente. Si une mesure aura potentiellement un impact sur les CLOSM dans le milieu culturel, **la question doit être soumise aux personnes ou organismes qui détiennent une expertise leur permettant de communiquer des informations qui sont pertinentes.**

« Obtenir l'opinion des minorités francophones et anglophones et d'autres intervenants concernant les mesures positives faisant l'objet des consultations ». Le dernier point ci-dessus est pertinent sous cette rubrique également. Que signifie « obtenir l'opinion » d'une minorité ? Le gouvernement ne peut se fier sur un sondage des CLOSM, à moins de circonstances très particulières, car il n'est pas clair que l'information obtenue soit vraiment pertinente. L'opinion obtenue par le gouvernement doit être informée pour être pertinente – elle ne peut pas être obtenue par le biais d'un concours de popularité. Le gouvernement ne peut pas non plus se fier uniquement aux organismes parapluies qui disent représenter les intérêts de tous les membres d'une minorité.

La consultation de ces organismes sera de mise dans les circonstances où ce sont eux qui sont mieux placés pour communiquer les informations pertinentes, mais cela ne sera pas toujours le cas. **Le Règlement pourrait donc inclure certains paramètres pour identifier, selon la situation, les organismes ou les personnes qui sont représentatifs des intérêts particuliers des CLOSM et qui ont l'expertise requise pour communiquer des informations pertinentes** : dans le milieu culturel, le gouvernement doit consulter les organismes culturels; dans le milieu économique, il doit consulter les organismes qui ont une expertise économique, ainsi de suite.

**Le Règlement pourrait aussi définir l'expression « autres intervenants », terme dont le sens n'est pas clair à la face même de la Loi.**

« Fournir aux participants l'information pertinente sur laquelle reposent ces mesures positives.  
» Il s'agit ici d'une question d'équité. Pour que les CLOSM et leurs représentants soient en mesure d'offrir une rétroaction sur une mesure donnée, ils doivent être en mesure de l'évaluer, ce qui suppose la *capacité* et la *possibilité* d'évaluer les prémisses de cette mesure.

Au sujet de la capacité et de la possibilité – et ce point rejoint le point sur l'information pertinente – les CLOSM ne seront pas en mesure d'évaluer les informations pertinentes sur lesquelles reposent les mesures positives, et donc de communiquer à leur tour des informations pertinentes, si elles n'ont pas les ressources humaines et financières pour ce faire. Dans certaines circonstances, pour qu'une consultation soit juste et efficace, la soumission de questions aux CLOSM devrait être assortie de la possibilité de demander des ressources additionnelles pour effectuer le travail d'évaluation. **Le Règlement pourrait prévoir cette possibilité et énoncer dans quelles circonstances il serait possible de demander ces ressources additionnelles.**

Dans le même ordre d'idées, les CLOSM doivent aussi avoir le bénéfice de cette ressource parfois si rare – le temps. Pour être en mesure de communiquer des informations pertinentes et valables, les CLOSM doivent avoir suffisamment de temps pour évaluer les informations fournies par le gouvernement. **Le Règlement pourrait imposer aux institutions fédérales de donner un délai raisonnable pour que les CLOSM soient en mesure de fournir leur rétroaction.**

« Considérer leur opinion avec ouverture et sérieux » et « Être disposées à modifier ces mesures positives. » Nous avons combiné les objectifs des alinéas 41(9.1)d) et e) car ils concernent tous deux le fameux « retour d'ascenseur ». Les CLOSM consultées doivent pouvoir être en mesure d'évaluer si leurs rétroactions ont effectivement été prises en compte et si le gouvernement les a considérées et, le cas échéant, rejetées de bonne foi. À cette fin, **le Règlement pourrait prévoir qu'au terme de consultations, les institutions fédérales émettent un rapport de consultation qui contiendrait suffisamment de détails pour que les CLOSM puissent comprendre les effets de leur rétroaction.** Nous notons que la *Loi sur la radiodiffusion* impose au CRTC, lorsqu'il consulte les CLOSM, de fournir une rétroaction « tant au cours du processus de consultation qu'après la prise d'une décision ». Le même libellé pourrait être repris dans le Règlement (*Loi sur la radiodiffusion*, para. 5.2(2)g).

Dans le même ordre d'idées, la *Loi sur la radiodiffusion* prévoit aussi que dans le cadre de consultation, le CRTC doit « proposer des politiques, décisions et initiatives qui ne sont pas encore arrêtées définitivement. » Ceci est très important pour assurer que la rétroaction des CLOSM soit considérée avec ouverture et sérieux, et pour prouver que le gouvernement est disposé à modifier ses mesures positives. **Trop souvent, le gouvernement organise des événements qu'il appelle « consultation », mais dont l'objectif se limite clairement à exposer un fait accompli. Le Règlement pourrait mettre fin à cette pratique qui est clairement non conforme.**

En espérant que cet apport complémentaire de la FCCF à la phase de préconsultation en vue du règlement éventuel sur la Partie VII vous soit utile, je demeure à votre entière disposition pour toute question et pour vous appuyer dans l'ensemble de cet exercice.



Je vous prie d'agréer, Monsieur Quell, l'expression de notre considération sincère.



**Marie-Christine Morin,**  
**Directrice générale**  
**450 rue Rideau, bureau 405**  
**Ottawa (Ontario) K1N 5Z4**  
**[mcmorin@fccf.ca](mailto:mcmorin@fccf.ca)**  
**613-614-4764**